



PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Service aménagement mer et littoral  
Unité Vannes littoral

Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2012  
modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
pour la zone de mouillages et d'équipements légers  
aux lieux-dits le Dibenn, le Lenn, le Govet, le Bil, St Guérin, le Rohu, la Plage et Landrezac, sur le littoral de la commune de Damgan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1, R. 414-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du préfet de région du 15 avril 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 1223 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral de la commune de Damgan,
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 9 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrice Barruol, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté du préfet maritime n°2018-133 portant délégation de signature à Madame Kristell Siret-Jolive, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à Monsieur Vassiliis Spyrtatos du 15 mai 2019,
- VU la demande présentée par la commune de Damgan, représentée par Monsieur le maire, le 13 mars 2014 sollicitant un avenant à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de sa commune,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L. 122-1, R. 122-2 et son annexe du code de l'environnement,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan du 3 juillet 2017,
- VU l'avis conforme favorable de la déléguée à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime du 6 juillet 2017,
- VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 juillet 2017,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 21 décembre 2018,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (service France Domaine) du 5 mars 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 23 mai 2019,
- VU la participation du public organisée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2019.

CONSIDERANT la baisse des demandes de mouillages sur la côte sud de Damgan depuis l'obtention de l'AOT en 2012,

CONSIDERANT la modification des périmètres, demandée sur certains sites en raison de la difficulté pour certains navires à éviter dans les limites autorisées,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Damgan et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Damgan est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRETEMENT

##### Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages et d'équipements légers, accordée le 8 juin 2012 à la commune de Damgan, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, est modifiée comme suit :

- le nombre de mouillages est de 735 navires au lieu de 788,
- le périmètre des zones de mouillages autorisées aux lieux-dits le Dibenn, le Lenn, le Govet, le Bil, le Rohu, St Guérin et la Plage est modifié conformément aux plans annexés au présent arrêté. - deux mouillages sont créés au lieu-dit « Landrezac »,

Les coordonnées géographiques des sommets des périmètres des zones de mouillages sont précisées dans le tableau n°1 :

Point	Lieu	Lambert 93		WGS84	
		X	Y		
1	Dibenn nord	276869	6727646	N 47°30,806'	W 002°37,602'
2	Dibenn nord	276893	6727660	N 47°30,815'	W 002°37,584'
3	Dibenn nord	277074	6727765	N 47°30,878'	W 002°37,446'
4	Dibenn nord	277083	6727730	N 47°30,860'	W 002°37,437'
5	Dibenn nord	276988	6727645	N 47°30,811'	W 002°37,507'
6	Dibenn nord	276928	6727591	N 47°30,779'	W 002°37,552'
7	Dibenn nord	276894	6727569	N 47°30,766'	W 002°37,578'
8	Dibenn nord	276779	6727593	N 47°30,774'	W 002°37,671'
1	Dibenn centre	276748	6727576	N 47°30,764'	W 002°37,694'
2	Dibenn centre	276860	6727547	N 47°30,753'	W 002°37,604'
3	Dibenn centre	276589	6727370	N 47°30,647'	W 002°37,809'
4	Dibenn centre	276544	6727447	N 47°30,687'	W 002°37,849'
1	Dibenn sud	276231	6727301	N 47°30,596'	W 002°38,090'
2	Dibenn sud	276491	6727423	N 47°30,672'	W 002°37,890'
3	Dibenn sud	276531	6727310	N 47°30,612'	W 002°37,852'
4	Dibenn sud	276456	6727274	N 47°30,590'	W 002°37,909'
5	Dibenn sud	276411	6727285	N 47°30,594'	W 002°37,946'
6	Dibenn sud	276241	6727216	N 47°30,551'	W 002°38,077'
7	Dibenn sud	276040	6727170	N 47°30,518'	W 002°38,234'
8	Dibenn sud	275968	6727161	N 47°30,511'	W 002°38,291'
9	Dibenn sud	275961	6727184	N 47°30,523'	W 002°38,298'
1	Lenn	276602	6726688	N 47°30,280'	W 002°37,760'
2	Lenn	276782	6726684	N 47°30,285'	W 002°37,617'
3	Lenn	276683	6726394	N 47°30,125'	W 002°37,679'
4	Lenn	276525	6726459	N 47°30,154'	W 002°37,808'
1	Govet	277604	6726810	N 47°30,384'	W 002°36,970'
2	Govet	277739	6726681	N 47°30,320'	W 002°36,856'
3	Govet	277637	6726585	N 47°30,264'	W 002°36,931'
4	Govet	277502	6726753	N 47°30,350'	W 002°37,048'
1	Plage	279983	6727608	N 47°30,905'	W 002°35,124'
2	Plage	280003	6727504	N 47°30,850'	W 002°35,102'
3	Plage	279707	6727527	N 47°30,851'	W 002°35,339'
4	Plage	279729	6727630	N 47°30,907'	W 002°35,327'

1	Rohu est	279323	6727732	N 47°30,947'	W 002°35,656'
2	Rohu est	279376	6727478	N 47°30,812'	W 002°35,599'
3	Rohu est	279229	6727426	N 47°30,778'	W 002°35,713'
4	Rohu est	279187	6727685	N 47°30,916'	W 002°35,761'
1	Rohu ouest	278933	6727576	N 47°30,848'	W 002°35,957'
2	Rohu ouest	279140	6727659	N 47°30,901'	W 002°35,797'
3	Rohu ouest	279179	6727407	N 47°30,766'	W 002°35,752'
4	Rohu ouest	278991	6727318	N 47°30,711'	W 002°35,896'
1	St Guérin	278954	6727322	N 47°30,712'	W 002°35,926'
2	St Guérin	278692	6727112	N 47°30,589'	W 002°36,122'
3	St Guérin	278453	6727593	N 47°30,839'	W 002°36,340'
4	St Guérin	278639	6727708	N 47°30,908'	W 002°36,198'
1	Bil	278347	6727418	N 47°30,740'	W 002°36,414'
2	Bil	278528	6727281	N 47°30,674'	W 002°36,262'
3	Bil	278433	6727049	N 47°30,545'	W 002°36,325'
4	Bil	278179	6727154	N 47°30,592'	W 002°36,533'

Les coordonnées géographiques des 2 mouillages sont précisées dans le tableau n°2 :

	Lambert 93		WGS84	
	X	Y	X	Y
a	281536	6727323	N 47°30,811'	W 002°33,873'
b	281531	6727262	N 47°30,778'	W 002°33,873'

**Article 2 :** Durée de l'autorisation

Le présent avenant court à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au terme de l'AOT initiale, soit le 31 décembre 2026. Il est accordé à titre précaire et révocable.

**Article 3 :** Obligations et responsabilité du bénéficiaire

Les travaux suivants seront réalisés côté ouest de la pointe du Dibenn afin de préserver la végétation de vasières et de prés salés :

- mise en place d'aménagements interdisant l'accès à l'estran aux véhicules motorisés,
- décompactage ou griffage du sol pour favoriser la repousse de la végétation sur les prés salés.

La DDTM du Morbihan (service aménagement mer et littoral) doit être tenue informée au moins quinze jours avant la date de démarrage des travaux et des moyens techniques employés.

Ces travaux doivent être accompagnés d'un suivi visuel sur un minimum de 5 ans, à savoir :

- photographies obliques et verticales à points fixes une fois par an au printemps ou en été,- caractérisation des espèces pour définir le type de pré salé.

Ce suivi est mis en œuvre dès le printemps qui suit l'achèvement des travaux de restauration.

Un rapport annuel de suivi est transmis à la DDTM, service aménagement mer et littoral, pendant une durée minimale de 5 ans.

**Article 4 :** Remise en état des lieux

Les équipements qui n'ont plus d'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur le littoral de la commune, soit 53 corps-morts, doivent être retirés aux frais du bénéficiaire de l'AOT. Celui-ci en informe la DDTM du Morbihan (service aménagement mer et littoral) au moins deux mois avant le début des travaux.

En cas de non-exécution des travaux, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète.

**Article 5 :** Redevance domaniale

Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public. Cette redevance domaniale est révisée annuellement selon l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1.

La redevance pour l'année 2019 est fixée comme suit :

$$735 \text{ navires} \times 74 \text{ €} = 54 \text{ 390 €}$$

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

La redevance domaniale est fixée dans les mêmes conditions que celles stipulées dans l'arrêté interpréfectoral du 6 juin 2012 et en tenant compte du nombre d'emplacements de 735 en lieu et place de 788.

Article 6 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages du 8 juin 2012 sont inchangés.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de Damgan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Lorient, le 19 septembre 2019  
pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
L'adjointe du chef du service aménagement mer et littoral  
Sandrine PERNET

A Lorient, le 19 septembre 2019 pour le  
préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
la déléguée à la mer et au littoral,  
Kristell SIRET-JOLIVE

Annexe 1 : 5 plans de situation

Annexe 2 : 1 plan des travaux de restauration